

- 1° — Maladies parasitaires de la peau;
- 2° — Maladies parasitaires du sang;
- 3° — Maladies microbiennes;
- 4° — Envois des pièces anatomiques et de parasites;
- 5° — Expédition.

Usage du microscope
(examens coprologiques, etc.)

e) — *Notions de Zootechnie*

Définitions
Modes d'élevage
Recensement de bétail
Alimentation
Amélioration des animaux; sélection, croisement
Amélioration des chevaux, des ânes, des bovins, des moutons, des porcins.
Castration.
Concours d'animaux, mensuration.
Produits animaux
Pour mémoire — la laine — Cuirs et peaux.
Préparation des peaux: surface d'abatage, dépouillement, nettoyage, séchage, pliage, dépliage, emballage, emmagasinage et transport — arséniquage.

f) — *Inspection des viandes*

Examen des animaux sur pied
Abattage.
Examen des animaux abattus
Saisie et dénaturation
Altérations dues aux maladies microbiennes:
charbon bactérien
charbon symptomatique
Péripleurésie — tuberculose
Altérations dues aux maladies parasitaires:
Cysticercose — Distomatose
Altérations dues à diverses maladies
Altérations de la viande abattue
Saisie
Marquage

g) — *Le matériel — Les médicaments*
(Matériel des postes)

Matériel des caisses de tournée
Entretien du matériel
Principaux médicaments — Préparation — Usage.

Notions d'assistance vétérinaire courante

Antiseptiques, purgatifs, antiparasitaires etc.....
Demande de matériel et médicaments
Destruction des fauves et des rats.

h) — *Les tournées*

But :

Travail des équipes de vaccination
Installation de l'équipe
Organisation du travail
Registres et rapports.

i) — *Repertoire des textes intéressant le service de l'élevage*

ANNEXE II

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE PASSAGE DU GRADE
D'INFIRMIER-VÉTÉRINAIRE PRINCIPAL AU
GRADE D'INFIRMIER-VÉTÉRINAIRE -EN CHEF

Epreuves

Un rapport sur une question de service, durée 2 heures, coefficient 1;

Une question orale, coefficient 2;

Une épreuve pratique, coefficient 2.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire. Pour être admis à passer au grade supérieur, les candidats devront obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Programme

Même programme que pour celui de l'examen professionnel pour la titularisation des infirmiers-vétérinaires stagiaires, mais les connaissances devront être mieux approfondies.

En plus, connaissance précise des problèmes d'ordre sanitaire et zootechnique tels qu'ils se posent au Territoire dans chaque circonscription d'Élevage.

Enseignement

ARRETE N° 298 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local secondaire de l'Enseignement à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Le cadre local secondaire de l'Enseignement comprend des :

Instituteurs et Institutrices;

Moniteurs et Monitrices,

qui concourent au service de l'Instruction publique sous l'autorité du Commissaire de la République et sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des cadres généraux et locaux supérieurs de l'Enseignement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

A. — Instituteurs et Institutrices

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices du cadre local sont recrutés :

1^o — en qualité de stagiaires, parmi les élèves diplômés des écoles du Gouvernement général (Ecole William Ponty — Section Enseignement), des Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices de la fédération de l'A.O.F. et du Togo qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école.

2^o — parmi les moniteurs et monitrices adjoints du cadre local secondaire de l'Enseignement qui, à partir de la 4^e classe jusqu'à la 1^{re} classe incluse de leur grade, ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel comprenant :

1^o — Epreuves écrites :

1^o — une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La ponctuation n'est pas dictée — durée 30 minutes, coefficient 2;

2^o — une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. — durée 2 heures, coefficient 3;

3^o — une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, durée 2 heures, coefficient 2.

2^o — Epreuves orales :

1^o — la lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française — durée 15 minutes, coefficient 2;

2^o — des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A.O.F. et sommaire de la France et de ses colonies, ou au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'Agriculture et à l'hygiène (à la puériculture pour les candidates) — durée : 15 minutes — coefficient 2;

3^o — des interrogations de calcul mental — durée 15 minutes, coefficient 1;

4^o — des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines — durée : 30 minutes, coefficient 3.

3^o — Epreuves pratiques :

1^o — leçon complète dans une classe, coefficient 4;

2^o — correction de devoirs d'élèves soumis au candidat ou à la candidate.

Les modalités de l'examen sont celles prévues aux articles 6 à 9 de l'annexe IV à l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945.

Les candidats ou candidates admis sont nommés à la classe de début du grade d'instituteur ou institutrice pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen. Les moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils atteignent un traitement supérieur par le jeu de l'avancement normal.

Le programme des épreuves est du niveau de celles de l'examen de sortie de l'école primaire supérieure.

La commission prévue pour cet examen professionnel est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessous.

B. — Moniteurs et Monitrices :

ART. 4. — Les moniteurs et monitrices sont recrutés :

1^o — parmi les élèves diplômés des cours normaux des moniteurs et monitrices de l'Enseignement du Togo qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2^o — parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1^o — une composition d'orthographe — durée : 30 minutes, coefficient 2;

2^o — une composition française, durée : 2 heures, coefficient 3;

3^o — une composition de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique — durée : 2 heures, coefficient 2;

4^o — une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel — durée : 1 heure 30, coefficient 1.

Pour les filles, l'épreuve de dessin sera remplacée par une épreuve de couture, de broderie ou de tricot (crochet ou aiguille). La couture pourra consister en la coupe et la confection d'une pièce usuelle de lingerie ou d'habillement. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président de la commission. Il ne peut être inférieur à 1 heure et demie.

5^o — deux questions élémentaires orales sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A.O.F. et sommaire de la France et de ses colonies — durée 10 minutes, coefficient 1;

6^o — deux questions élémentaires orales sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'Agriculture et à l'hygiène, durée 10 minutes, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure et les instituteurs ou moniteurs auxiliaires ayant au moins trois années de pratique dans le service de l'Enseignement du territoire auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2^e année de l'Ecole primaire supérieure.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils des colonies;

Un instituteur ou institutrice d'un cadre supérieur de l'Enseignement;

Un instituteur ou institutrice du C.C.S. de l'A.O.F. ou du cadre local du Togo.

NOMINATION — TITULARISATION DES ÉLÈVES
MONITEURS OU MONITRICES

ART. 5. — Les nominations sont faites, en principe, à l'emploi de début, toutefois, les candidats titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi de moniteur ou monitrice délivré par l'École normale du Togo peuvent être nommés directement à la 6^e classe du grade d'adjoint.

ART. 6. — La titularisation des élèves moniteurs ou monitrices est subordonnée aux résultats favorables d'un examen de fin de stage professionnel comportant :

1^o — des interrogations écrites sur la pédagogie des classes rurales et urbaines — durée 2 heures, coefficient 3;

2^o — une leçon complète dans une classe, coefficient 4;

3^o — la correction de devoirs d'élèves soumis au candidat, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Pour être titularisés, les candidats doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Cet examen est passé devant la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 7. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou institutrice principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux instituteurs et institutrices ordinaires de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux instituteurs ou institutrices principaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'obtention du D.A.P.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

ART. 8. — Les moniteurs et monitrices adjoints ne peuvent être promus à la 2^e classe du grade d'ordinaire s'ils ne comptent 2 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur grade et ne satisfont aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

VACANCES

ART. 9. — Les vacances scolaires constituent un droit pour le personnel de l'Enseignement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Les fonctionnaires des cadres locaux indigènes de l'Enseignement actuels seront reclassés dans le nouveau cadre local secondaire de l'Enseignement conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les instituteurs principaux et les instituteurs ordinaires de 1^{re} classe ayant satisfait aux épreuves de l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle institué par l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941, seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou institutrice principal conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe à l'exception des instituteurs ordinaires de 2^e classe, instituteurs auxiliaires de 2^e classe et des moniteurs de 3^e classe, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des instituteurs principaux et des instituteurs ordinaires titulaires du D.A.P. comptera du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'obtention du diplôme.

Les instituteurs stagiaires (1^{er} et 2^e échelons) seront reclassés dans le cadre des moniteurs en qualité d'adjoint de 6^e classe et conserveront leur ancienneté à compter de la date de leur nomination dans le cadre actuel des instituteurs. Ils conserveront également le bénéfice de leur admission au concours des instituteurs organisé par arrêté du 14 septembre 1938 et seront promus de la 4^e classe du grade de moniteur-adjoint à la 2^e classe du grade d'instituteur adjoint sans subir les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 3 (2^o) du présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Aides-météorologistes

ARRETE N° 299 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;